

titre au porteur s'opposent à ce que l'exception tirée d'un prétendu enrichissement illégitime du débiteur puisse entrer en considération. Il est contraire au principe même de ce titre de faire une distinction entre les différents porteurs et de rechercher les conditions dans lesquelles les uns et les autres titres ont été acquis.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette les trois recours principaux et le recours par voie de jonction, et confirme l'arrêt attaqué.

52. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 30 mai 1928
dans la cause **Comby contre Crittin.**

Art. 176 al. 3 CO. Reprise de dette ; preuve du consentement tacite du créancier pas rapportée.

Art. 34 al. 3 CO. Nécessité pour les représentés de faire connaître la révocation des pouvoirs du représentant.

A. — En 1919, le demandeur Joseph Crittin a fait vendre aux enchères certains immeubles lui appartenant. Veuve Hortense Comby acquit à cette vente divers biens fonds, par l'entremise de son fils Gabriel Comby.

Le 2 mars 1920, Gabriel, Charles, Gustave et Olga Comby, enfants de Jules et Hortense Comby, procédèrent à la liquidation de la succession immobilière de leur père défunt et au partage des immeubles à eux cédés par leur mère, à titre de libéralité entre vifs.

Divers acomptes furent versés sur le prix de vente dû à Joseph Crittin, par l'entremise de Gabriel Comby, qui signa en outre, le 20 janvier 1922, une traite de 3000 fr. endossée à la Banque Crittin. Le 2 décembre 1923, le solde de la dette s'élevait à 4006 fr. 85.

Dame Hortense Comby est décédée le 27 novembre 1922.

Joseph Crittin ne put obtenir des héritiers le paiement des sommes qui lui étaient encore dues. En date du 18/22 mars 1926, il leur ouvrit action en concluant à ce que les défendeurs fussent solidairement tenus de lui payer le montant de 4006 fr. 85, avec intérêts à 6 % dès le 2 décembre 1923.

La partie Comby, représentée par Charles Comby, conclut à libération des fins de la demande.

Elle alléguait en substance ce qui suit :

D'après l'acte de partage, Gabriel Comby s'est reconnu débiteur d'une somme de 18750 fr. envers ses frères et sa sœur. Pour régler cette somme, il a assumé le paiement de la dette contractée par dame Hortense Comby envers Joseph Crittin. C'est en exécution de cet engagement qu'il a payé personnellement divers acomptes au créancier et qu'il a signé la traite de 3000 fr. La dette Crittin a donc passé par délégation à Gabriel Comby, conformément à l'art. 639 CC. A compter du partage, Gabriel Comby a toujours agi en son nom personnel et pour son propre compte. Par la signature du billet de change, il y a eu novation de la dette.

Les défendeurs relevaient entre autres, pour en déduire que le créancier avait accepté la reprise de la dette, que Crittin avait payé comptant à Charles et Olga Comby des livraisons de fruits qui lui avaient été faites.

B. — Par jugement du 7 mars 1928, le Tribunal cantonal du Valais a admis la demande et condamné les défendeurs aux frais.

Les motifs de ce jugement peuvent se résumer ainsi : Les héritiers de dame Comby sont en principe solidairement tenus de la dette contractée par la défunte envers Joseph Crittin. Ils n'ont pas rapporté la preuve que leur créancier ait consenti à ce que leur dette soit reprise par Gabriel Comby ; il résulte au contraire du dossier que ce consentement n'a pas été donné. Crittin a porté dans ses livres, au crédit de dame Comby, la valeur des fruits livrés par Olga et Charles Comby,

ainsi que le montant de la traite signée par Gabriel Comby ; à ce moment-là, d'ailleurs, dame Hortense Comby vivait encore.

C. — Par mémoire déposé en temps utile, Charles, Gustave et Olga Comby ont interjeté un recours en réforme au Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions libératoires.

Ils ont produit, avec leur recours, un extrait du registre des décès, à eux délivré le 29 mars 1928, aux termes duquel dame Comby serait décédée, non point le 27 novembre 1922, mais le 27 novembre 1921.

Dans sa réponse, l'intimé conclut au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué.

Considérant en droit :

Les conclusions libératoires des défendeurs et recourants sont uniquement basées sur la circonstance que le créancier Crittin aurait eu connaissance de la reprise interne de la dette, stipulée dans l'acte de partage, et qu'il y aurait consenti.

La preuve d'un consentement exprès n'a en tout cas pas été rapportée.

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CO, le consentement du créancier peut résulter des circonstances ; il se présume même, lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur.

Mais en l'espèce, l'on ne saurait admettre que Gabriel Comby ait opéré des versements ou effectué d'autres actes d'une manière qui permît de conclure que le créancier connaissait et admettait la reprise de dette.

Ainsi qu'il résulte des constatations de fait de l'instance cantonale, les paiements d'acomptes et la signature de l'effet de change remontent à une époque où dame Hortense Comby vivait encore et où Gabriel Comby était, d'une façon incontestable et incontestée, le représentant de la communauté héréditaire formée

par ses frères, par sa sœur et par lui-même. Aux yeux des tiers, Gabriel Comby agissait donc à ce moment-là, non pas en son nom personnel, comme débiteur unique, mais comme représentant des anciens débiteurs solidaires. Par conséquent, la condition essentielle posée par l'art. 176 al. 3 CO, pour que naisse la présomption de consentement de la part du créancier, n'était pas réalisée.

Cela étant, il n'était point nécessaire de rechercher si le créancier avait eu connaissance de la clause du partage comportant une reprise interne de la dette par Gabriel Comby. D'ailleurs, l'instance cantonale a admis, d'une manière qui n'est pas contraire aux pièces du dossier et qui lie le Tribunal fédéral, que la preuve de ce fait n'avait pas été rapportée par les défendeurs.

Dès l'instant qu'il n'a pas été établi en procédure que Gabriel Comby ait agi comme reprenant, soit comme nouveau débiteur, ni que la reprise de dette ait été annoncée au créancier, celui-ci ne peut évidemment pas être censé avoir donné son consentement et accepté Gabriel Comby comme débiteur unique en lieu et place des hoirs Comby.

Les faits allégués par les recourants aux fins de démontrer que Crittin aurait tout de même eu connaissance de la reprise interne de la dette et y aurait tacitement consenti ne sont nullement décisifs. Il suffit de se référer aux considérations de l'instance cantonale sur ce point.

La circonstance que Gabriel Comby avait agi antérieurement comme mandataire et représentant de ses frères et de sa sœur explique parfaitement l'attitude du créancier, qui n'avait pas de motifs de croire que la situation avait été modifiée par les intéressés.

A supposer même que Crittin eût appris l'existence de la reprise interne de la dette, il n'aurait eu aucune raison de l'accepter. En tout état de cause, comme membre de l'hoirie Comby et comme représentant de la communauté héréditaire, Gabriel Comby était respon-

sable du paiement de la dette contractée par sa mère ; l'on ne voit pas pourquoi le créancier aurait libéré les autres débiteurs, sans exiger d'eux aucune contre-prestation, en renonçant ainsi bénévolement à ses droits. Et les actes que Gabriel Comby a accomplis, il peut les avoir faits tout aussi bien comme débiteur solidaire que comme débiteur unique en vertu de la clause du contrat de partage.

Les recourants attaquent aujourd'hui une constatation de fait de l'instance cantonale ; ils produisent une pièce nouvelle destinée à établir que dame Comby serait décédée en 1921 déjà, et non pas en 1922. Ce moyen de preuve nouveau est irrecevable (art. 80 OJF). Il incombait aux défendeurs de contester devant le Tribunal cantonal l'exactitude de l'attestation figurant au dossier ; comme ils ne l'ont pas fait, ils ne sauraient demander au Tribunal fédéral d'examiner cette question.

Au surplus, rien n'empêchait que Gabriel Comby continuât, après la mort de sa mère, à représenter valablement ses frères et sœur, ou l'hoirie Comby. Le créancier Crittin pouvait croire qu'il en était ainsi. Si les représentés avaient révoqué les pouvoirs de Gabriel Comby, ils devaient faire connaître cette révocation pour pouvoir l'opposer aux tiers de bonne foi (art. 34 al. 3 CO).

Quant à l'argument que les recourants voudraient tirer de ce que Charles et Olga Comby ont livré des fruits à Crittin qui les aurait payés en argent comptant, l'on ne comprend pas comment ils peuvent le reprendre, du moment que l'instance cantonale a constaté souverainement que la valeur desdits fruits avait été portée au crédit des débiteurs dans les livres du créancier.

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours est entièrement mal fondé.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

53. Urteil der I. Zivilabteilung vom 12. Juni 1928

i. S. B. gegen B.

Bejahung der Rückzahlungspflicht für Geld, das im Hinblick auf Eingehung einer Ehe hingegeben worden war, unter Zugrundelegung der Bestimmungen über das Darlehen oder derjenigen über den Auftrag (speziell Art. 400 OR). Ablehnung einer Schenkung (Erw. 2). Mangelnder Beweis für einen Verzicht auf Rückforderung (Erw. 3).

A. — Der Beklagte R. lernte während eines Aufenthaltes in Olten — vom November 1923 bis April 1924 — die Klägerin, welche damals in der Wirtschaft ihres Stiefvaters tätig war, kennen. Die Beiden verlobten sich im April 1924 unter eigenartigen Umständen. Die Angehörigen der Klägerin waren mit der Verlobung nicht einverstanden, weil der Beklagte kein Geld hatte. Deswegen anerbote die Klägerin ihrem Geliebten 10,000 Fr. (ihr heimlich verdientes Geld, von dem ihre Eltern nichts wussten), damit er es den Eltern vorzeigen könne. Die Klägerin übergab dem Beklagten tatsächlich 5000 Fr. ohne dafür eine Bescheinigung zu verlangen, nach ihrer eigenen Darstellung « schenkungsweise », aber in der Voraussicht, dass dann die Verlobung auf Ostern erfolgen werde.

Am Tage nach der Verlobung, die anfangs April 1924 stattfand, reisten die Verlobten nach Bern, wie der Beklagte sagt, nicht um die Verlobungsringe, sondern Verlobungsgeschenke zu kaufen. Der Beklagte schenkte der Klägerin, nachdem er ihr schon früher eine Brosche und eine Kette gegeben hatte, ein Goldanhängsel für 40 Fr. Die Klägerin kaufte dem Beklagten eine Armbanduhr für 250 Fr. und gab ihm überdies einen Diamantring. Abends sollte in Olten die Verlobung gefeiert werden. Der Beklagte verreiste jedoch von Bern nach Zermatt und liess seine Braut allein nach Olten zurückkehren.

Seither unterhielten die Verlobten einen sehr spärlichen Briefverkehr, der im Herbst 1924 gänzlich abge-